

## **Règle 20** **régissant l'embauche d'un cabinet comptable** **pour l'audit des états financiers**

### **Préambule**

Le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) voit à l'embauche d'un cabinet comptable pour auditer annuellement ses états financiers.

L'assemblée générale statutaire du SPPUQTR désigne le cabinet comptable, en respect des Statuts du Syndicat (art. 12.3 b. iii).

### **1. Critères de sélection d'un cabinet comptable**

Le trésorier établit et met à jour la liste des cabinets comptables respectant les critères fixés par cette règle :

- a) Le cabinet comptable doit détenir un bureau situé en Maurice ou au Centre-du-Québec ;
- b) Le cabinet comptable doit avoir recruté au minimum un stagiaire de l'Université du Québec à Trois-Rivières au cours des deux (2) dernières années ;
- c) Le cabinet comptable doit fournir des services d'audit depuis un minimum de trois (3) années.

### **2. Modalités**

- a) L'entente est d'une durée minimale de trois (3) ans ;
- b) L'entente est renouvelable chaque année, après la troisième année, pour un maximum de deux (2) années supplémentaires ;
- c) Un renouvellement de mandat pour une sixième année est possible pour une situation jugée exceptionnelle ;
- d) La recommandation du cabinet comptable s'appuie sur un principe flexible de rotation. Parmi les cabinets comptables admissibles, la priorité est accordée à ceux qui n'ont jamais été sélectionnés par le SPPUQTR, sous réserve que la tarification exigée soit jugée concurrentielle.
- e) L'assemblée générale statutaire du SPPUQTR désigne annuellement le cabinet comptable, suivant les recommandations du conseil syndical et du comité exécutif du SPPUQTR.